



Original : anglais

N° : ICC-01/12-01/15

Date : 31 août 2021

**LES TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL NOMMÉS POUR
EXAMINER LA QUESTION D'UNE RÉDUCTION DE PEINE**

**Devant : Mme la juge Solomy Balungi Bossa, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le juge Gocha Lordkipanidze**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Document public

**Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation du délai
pour le dépôt de ses observations concernant la question d'une réduction de la
peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan, Procureur

M. James Stewart

Le conseil d’Ahmad Al Faqi Al Mahdi

M^e Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

M^e Mayombo Kassongo

Les représentants des États

La République du Mali

Le Royaume-Uni

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

Autres

La Présidence

Les trois juges de la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (« le collège des juges »),

Dans le cadre de l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi (« Ahmad Al Mahdi ») en application de l'article 110 du Statut,

Vu l'Ordonnance portant calendrier relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi, rendue le 7 juillet 2021 (ICC-01/12-01/15-392),

Vu en outre la Décision reportant l'audience devant les trois juges de la Chambre d'appel, rendue le 29 juillet 2021 (ICC-01/12-01/15-403),

Saisis de la Requête urgente de l'Accusation présentée en vertu de la norme 35–2 du Règlement de la Cour aux fins de prorogation du délai pour le dépôt de ses observations concernant la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi, en date du 25 août 2021 (ICC-01/12-01/15-404),

Rendent la présente

DÉCISION

Le délai imparti au Procureur, au conseil d'Ahmad Al Mahdi et au représentant légal des victimes pour déposer leurs observations écrites respectives sur la question de la réduction de la peine d'Ahmad Al Mahdi est prorogé jusqu'au lundi 13 septembre 2021 à 16 heures.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 7 juillet 2021, le collège des juges a rendu l'Ordonnance portant calendrier, relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Mahdi¹ (« l'Ordonnance portant calendrier »). Le collège y fixait aux 21 et 22 septembre 2021 la tenue de l'audience, et invitait les participants, à savoir le Greffe, le Royaume-Uni et la République du Mali à déposer, au plus tard le 30 août 2021, des observations écrites sur les critères exposés aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)², tandis qu'Ahmad Al Mahdi, le Procureur et le représentant légal des victimes étaient invités à déposer leurs observations écrites au plus tard le 6 septembre 2021 portant a) sur les critères applicables à l'examen de la question d'une réduction de peine énoncés aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement et b) sur les observations présentées par le Greffe, le Royaume-Uni et la République du Mali, selon qu'il convient³.

2. Le 29 juillet 2021, à la suite d'une demande du Procureur, laquelle n'a donné lieu à aucune objection⁴, le collège des juges a reporté l'audience aux 12 et 13 octobre 2021⁵.

¹ [ICC-01/12-01/15-392-tFRA](#).

² [Ordonnance portant calendrier](#), par. 4 a) et 4 b).

³ [Ordonnance portant calendrier](#), par. 4 c).

⁴ Voir [Observations de l'Accusation au sujet de l'Ordonnance portant calendrier relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi \(ICC-01/12-01/15-392\)](#), 19 juillet 2021, ICC-01/12-01/15-396-tFRA ; [Réponse de la Défense aux observations ICC-01/12-01/15-396 du Procureur, conformément à l'ordonnance ICC-01/12-01/15-398](#), 26 juillet 2021, ICC-01/12-01/15-400 ; [Réponse du Représentant légal aux "Prosecution observations to the 'Scheduling order for the review concerning reduction of sentence of Mr Ahmad Al Faqi Al Mahdi', ICC-01/12-01/15-392" \(ICC-01/12-01/15-396\)](#), 26 juillet 2021, ICC-01/12-01/15-401 ; [Réponses des autorités de la République du Mali et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux ordonnances relatives à l'examen de la question de la réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi, ICC-01/12-01/15-392 et ICC-01/12-01/15-398](#), 27 juillet 2021, ICC-01/12-01/15-402-tFRA (« le Rapport du Greffe »). Voir aussi Rapport du Greffe, annexe confidentielle V, ICC-01/12-01/15-402-Conf-AnxV (Note verbale de la République du Mali).

⁵ [Décision reportant l'audience devant les trois juges de la Chambre d'appel](#), ICC-01/12-01/15-403-tFRA.

3. Le 25 août 2021, le Procureur a déposé la Requête urgente de l'Accusation présentée en vertu de la norme 35-2 du Règlement de la Cour aux fins de prorogation du délai pour le dépôt de ses observations concernant la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi, par laquelle il a demandé une prorogation de délai de sept jours pour le dépôt de ses observations écrites (« la Requête de l'Accusation »)⁶.

4. Le 27 août 2021 et le 30 août 2021, à la suite d'une ordonnance rendue par le collège des juges⁷, le conseil d'Ahmad Al Mahdi et le représentant légal des victimes ont répondu à la Requête de l'Accusation, indiquant qu'ils ne s'opposaient pas à la prorogation de délai sollicitée et demandant à bénéficier du même délai pour déposer leurs observations écrites respectives⁸.

II. EXAMEN AU FOND

5. En application de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, une chambre peut proroger ou raccourcir un délai à condition qu'un « motif valable » soit présenté.

6. Le Procureur soutient qu'il existe un motif valable de proroger le délai de dépôt de ses observations écrites concernant l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Mahdi⁹. Il fait valoir que la date limite pour le dépôt de ses observations écrites est actuellement fixée au 6 septembre 2021¹⁰. Cependant, sa participation à l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* (« l'affaire *Al Hassan* »), dans laquelle les audiences doivent se dérouler la semaine du 30 août 2021 et la semaine suivante, l'empêche d'examiner comme il se doit les observations du Greffe, celles de la République du Mali et celles du Royaume-Uni, lesquelles devraient être déposées le 30 août 2021 dans la présente

⁶ [ICC-01/12-01/15-404-tFRA](#).

⁷ [Ordonnance relative au dépôt d'une réponse à la requête urgente du Procureur aux fins de prorogation du délai accordé à l'Accusation pour déposer ses observations écrites concernant la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi](#), 26 août 2021, ICC-01/12-01/15-406-tFRA.

⁸ [Réponse de la Défense à la requête urgente ICC-01/12-01/15-404 du Procureur, conformément à l'ordonnance ICC-01/12-01/15-406](#), 27 août 2021, ICC-01/12-01/15-407, par. 11 ; Réponse du Représentant légal à la « *Order on the filing of a response to the Prosecutor's urgent request to extend the time limit for the Prosecution's written submissions on the review concerning reduction of sentence of Mr Ahmad Al Faqi Al Mahdi* » (ICC-01/12-01/15-406), 30 août 2021, ICC-01/12-01/15-409, par. 8.

⁹ [Requête de l'Accusation](#), par. 5.

¹⁰ [Requête de l'Accusation](#), par. 1.

espèce¹¹. De l'avis du Procureur, une prorogation de sept jours du délai, soit jusqu'au 13 septembre 2021, lui permettrait d'« analyser correctement » ces observations et « de les traiter comme il se doit » dans ses écritures¹². Il ajoute que compte tenu de la brièveté de la prorogation demandée et du report de l'audience aux 12 et 13 octobre 2021, cette prorogation ne devrait pas avoir de conséquences sur le déroulement rapide de la procédure¹³. Enfin, le Procureur fait valoir que s'il était fait droit à sa requête, le conseil d'Ahmad Al Mahdi et le représentant légal des victimes devraient bénéficier de la même prorogation de délai¹⁴.

7. D'emblée, le collège des juges considère que la participation du Bureau du Procureur à l'affaire *Al Hassan* et aux audiences prévues dans ladite affaire ne constitue pas en soi un motif valable de prorogation du délai imparti pour déposer ses observations écrites. Cependant, compte tenu de la brièveté de la prorogation demandée, de l'absence de conséquences de cette prorogation sur les nouvelles dates d'audience, du déroulement rapide de la procédure dans son ensemble et du fait que les parties en l'espèce ne s'opposent pas à la Requête de l'Accusation, le collège des juges considère qu'un motif valable justifiant la prorogation demandée a été présenté. Partant, le délai imparti au Procureur pour déposer ses observations écrites concernant la question de l'examen de la peine est prorogé jusqu'au lundi 13 septembre 2021 à 16 heures. Le collège des juges estime qu'il convient d'accorder la même prorogation de délai au conseil d'Ahmad Al Mahdi et au représentant légal des victimes afin que le calendrier pour le dépôt des écritures soit le même pour tous les intéressés.

¹¹ [Requête de l'Accusation](#), par. 6 et 7.

¹² [Requête de l'Accusation](#), par. 7.

¹³ [Requête de l'Accusation](#), par. 8.

¹⁴ [Requête de l'Accusation](#), par. 9.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Solomy Balungi Bossa
Juge président

Fait le 31 août 2021

À La Haye (Pays-Bas)